



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-COORD-0007 du 25 FEV. 2019

**OBJET:** Extension provisoire de la zone de chalandise de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon à Ventavon au département des Alpes-Maritimes pour un tonnage limité

**Alpes Assainissement**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 514-25-1, L. 541-1-II-4, L. 541-13 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-342-5 du 8 décembre 2006 ;

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Hautes-Alpes ;

**Vu** la demande en date du 8 novembre 2018 de la société Alpes Assainissement pour recevoir, en 2019, des déchets des Alpes-Maritimes sur le site de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Ventavon ;

**Vu** le courrier en date du 10 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Régional à Monsieur le Préfet de région signalant la nécessité de déroger aux planifications en vigueur afin d'assurer la gestion des déchets ultimes;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2019;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 février 2019;

**CONSIDÉRANT** la situation régionale en termes d'élimination de déchets et notamment, le déficit de capacité de traitement des déchets ultimes;

**CONSIDÉRANT** la situation préoccupante de plusieurs entreprises de gestion des déchets dans les Alpes-Maritimes, notamment les centres de traitement des véhicules hors d'usage, suite à la fermeture provisoire de la société DERICHEBOURG à Nice (06) faute d'exutoire pour ses refus de tri;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour les besoins de la région avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités prévues en provenance des Alpes-Maritimes ne remettent pas en cause les seuils capacitaires actuellement autorisés pour l'ISDND de Ventavon ni sa capacité à recevoir les déchets de sa zone de chalandise usuelle ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et la nécessité de modifier, notamment, la zone de chalandise fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27 décembre 2002 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société Alpes-Assainissement, dont le siège social est situé au lieu-dit « le pied de la Plaine » à Tallard, est autorisée à admettre sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur la commune de Ventavon, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, les déchets ménagers en provenance des Alpes-Maritimes, selon les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2**

L'admission des déchets en provenance des Alpes-Maritimes est autorisée :

- pour un tonnage égal à la différence entre la capacité annuelle autorisée de l'établissement et le tonnage de sa zone de chalandise fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27/12/2002 modifié, dans la limite d'un tonnage maximum de 25 000 tonnes pour la durée de la présente autorisation,
- les déchets admissibles sont exclusivement des refus de tri d'ordures ménagères et des refus de tri des déchets d'activités économiques.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en lien avec les organismes et structures de collecte des déchets et les transporteurs pour organiser les flux, sur site et hors site, afin de limiter les nuisances et d'assurer la sécurité. Cette organisation est précisée à l'Inspection des Installations Classées dans les dix jours qui suivent la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ventavon et à la société Alpes-Assainissement.

La préfète.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'D' in a cursive script. The signature is written over a horizontal line.

La préfète

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

